

N° 5408²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 12
de la loi du 28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(5.7.2005)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; Mme Nelly STEIN, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marcel OBERWEIS et Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 29 novembre 2004, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire M. Jean-Marie Haldorf, et le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche M. François Biltgen, ont déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs. Dans sa réunion du 13 janvier 2005, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés a décidé de renvoyer devant la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture le projet de loi sous rubrique, et de saisir la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire pour avis.

En date du 1er décembre 2004, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 21 juin 2005.

Lors de la réunion jointe du 30 juin 2005, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire ont désigné Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, les deux commissions parlementaires ont procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture du 5 juillet 2005.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous examen a pour objet d'augmenter le plafond de l'autorisation du Gouvernement à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de com-

munes. Le montant qui a été initialement fixé à 190.000.000.– LUF et inscrit dans l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sera porté à 7.367.000.– euros à compter de l'exercice budgétaire 2005. Ce plafond est adapté annuellement dans le cadre du budget pour être relié à l'évolution de la masse salariale de l'Etat.

L'augmentation du plafond, en dehors des adaptations liées à l'évolution de la masse salariale de l'Etat, est devenue nécessaire du fait des conséquences financières résultant de la reconnaissance du statut de „conservatoire de musique“ à l'enseignement musical organisé par le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck ainsi qu'à la reconnaissance du statut d'„école de musique“ à l'enseignement musical organisé par la ville de Differdange.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 juin 2005, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique, et prend acte du fait que l'article budgétaire pour l'exercice 2005 relatif à la participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical a été adapté au nouveau plafond qu'entend introduire le projet de loi.

Quant à l'intitulé du projet, le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant modification ...“

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat suggère encore de rédiger le liminaire de l'article unique comme suit:

„**Article unique.**– L'article 12, alinéa 2 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante: „...““

*

IV. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

Après un rappel des antécédents de la genèse du projet de loi et au vu de la complexité de la problématique, la réunion jointe du 30 juin 2005 a permis aux membres des deux commissions parlementaires concernées d'aborder le sujet de l'enseignement musical d'une façon plus approfondie, étant donné qu'il se pose actuellement un certain nombre de questions relatives à l'organisation de l'enseignement musical au niveau des communes et des syndicats intercommunaux. Ces questions concernent en premier lieu le financement par l'Etat et les communes ainsi que la prestation de services des chargés de cours. Dans ce contexte, il est souligné que l'augmentation du montant figurant dans la loi est en effet liée à la hausse de la masse salariale de l'Etat. La loi prévoit que „L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions.“ (montant plafonné), les deux autres tiers provenant, d'une part, du fonds communal de dotation financière et, d'autre part, de la commune elle-même. Le taux de restitution financière varie néanmoins d'une commune à l'autre, vu que les modalités d'organisation de l'enseignement musical, le statut et la rémunération des enseignants varient selon les communes, notamment si elles emploient des enseignants disposant de niveaux de qualification différents et leur accordent des décharges, ce qui contribue à augmenter le coût effectif de l'enseignement musical.

Afin de pouvoir disposer de chiffres plus fiables en ce qui concerne le coût réel de l'enseignement musical, les ministères impliqués sont actuellement en train d'analyser les dépenses effectuées. Cette analyse ne se limitera toutefois pas aux seuls coûts pour traitements ou indemnités des chargés de cours. Le coût réel de l'enseignement musical à charge de certaines communes est probablement plus élevé que la somme correspondant au taux de 66% auquel elles contribuent directement ou indirectement. Ceci est essentiellement dû aux différentes manières d'organiser l'enseignement musical, au

niveau de l'enseignement et de la qualification des enseignants. Si le montant qui est payé aux différents enseignants est fixé par la législation, il n'empêche que la définition exacte de la tâche des enseignants incombe à la commune. L'application combinée du respect de l'autonomie communale et du montant plafonné inscrit dans la loi sur le financement de l'enseignement musical conduit ainsi à un traitement qui diffère parfois au niveau du remboursement aux communes des dépenses exposées.

La Commission fait sienne les propositions de texte du Conseil d'Etat concernant l'intitulé du projet de loi et le liminaire de l'article unique.

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

- PROJET DE LOI**
portant modification de l'article 12
de la loi du 28 avril 1998 portant
- a) **harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
 - b) **modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**
 - c) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Article unique.— L'article 12, alinéa 2 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

„L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de sept millions trois cent soixante-sept mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2005. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires communaux ou d'employés engagés sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.“

Luxembourg, le 5 juillet 2005

La Rapportrice,
Nelly STEIN

Le Président,
Fred SUNNEN

